



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/72/458)]

72/114. **Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 60/21 du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions 51/162 du 16 décembre 1996 et 56/80 du 12 décembre 2001, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique et la Loi type sur les signatures électroniques de la Commission,

Consciente du fait que, si elles sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux, la Convention, la Loi type sur le commerce électronique et la Loi type sur les signatures électroniques ne couvrent pas l'intégralité des questions découlant de l'utilisation de documents transférables électroniques dans le commerce international,

Considérant que les incertitudes quant à la valeur juridique des documents transférables électroniques constituent un obstacle au commerce international,

Convaincue que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale du commerce électronique se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale des documents transférables



électroniques sur une base technologiquement neutre et conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

Rappelant qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹,

Notant que le Groupe de travail a consacré 10 sessions, de 2011 à 2016, à ces travaux et que la Commission a examiné, à sa cinquantième session, en 2017, un projet de loi type sur les documents transférables électroniques élaboré par le Groupe de travail, ainsi que des observations sur ce projet reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail²,

Convaincue qu'une loi type sur les documents transférables électroniques complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant de façon appréciable les États à renforcer la législation régissant le commerce électronique, notamment le recours aux documents transférables électroniques, ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les documents transférables électroniques³ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et une note explicative, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁴ et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique⁵ et de la Loi type sur les signatures électroniques⁶ lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une ;

5. *Appelle* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, notamment au sujet de la facilitation du commerce sans papier, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente.

67^e séance plénière
7 décembre 2017

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 238.

² Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), chap. III.

³ Ibid., annexe I.

⁴ Résolution 60/21, annexe.

⁵ Résolution 51/162, annexe.

⁶ Résolution 56/80, annexe.